

RÈGLEMENT N° 793

Ayant pour objet la gestion des animaux
sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré
et abrogeant les règlements 469, 514, 532 et 735.

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré.

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les règlements 469, 514, 532 et 735 concernant les animaux pour les remplacer par le présent règlement.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné en séance publique du conseil municipal le 15 juin 2020.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères qu'un règlement portant le numéro 793 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITION INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Les règlements 469, 514, 532 et 735 de la Ville de Saint-Honoré sont abrogés à toutes fins que de droit par le présent règlement.

ARTICLE 2

Les propriétaires ou **gardiens** de chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1. Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.
2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police.
3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (Chap. S-3.5).
4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 3

Les annexes « A », « B » et « C » du présent règlement en font partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 4

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **Activités canines** » : Expositions, concours canins ou compétitions canines et autres du même genre.

« **Activité publique municipale** » : Activité tenue sur des terrains propriété de la **Ville** et qui a été décrétée par résolution du conseil comme étant une **activité publique municipale**, et ce, peu importe qui est l'entité organisatrice de l'activité.

« **Aire d'exercice canin** » : Espace public municipal clôturé et réservé par la **Ville** pour servir d'espace, parc ou lieu pour l'exercice des chiens. Une telle **aire d'exercice canin** peut être connue comme étant un « **parc à chiens** ».

« **Animal d'élevage** » : Animal qui habituellement vit sur une ferme où l'usage agricole est conforme aux lois et règlements applicables, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « B » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

« **Animal domestique** » : Animal qui vit ou peut vivre habituellement dans une **maison d'habitation** ou **logement résidentiel**, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « C » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

« **Animal sauvage** » : Animal qui habituellement vit dans l'eau, les marécages, les bois, dans les déserts ou les forêts, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « A » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

« **Chien d'assistance** » : Un chien entraîné pour aider toute **personne** pour pallier à un handicap autre que visuel et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cet effet par un organisme professionnel de **chiens d'assistance**.

« **Chien guide** » : Un chien entraîné pour aider toute **personne** atteinte d'un handicap visuel et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de chiens d'assistance.

« **Chien potentiellement dangereux** » : Un chien déclaré, par résolution du conseil, comme potentiellement dangereux, en application des prescriptions prévues au règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Décret 1162-2019) et ses amendements.

« **Dépendance** » : Un bâtiment accessoire à une **maison d'habitation** ou un **logement résidentiel** implanté sur le même terrain.

« **Endroit public** » : Lieu, terrain, bâtiment et espace propriété de la municipalité, incluant les parcs et **terrains de jeux**, ou autre terrain occupé par celle-ci à titre de locataire et affecté à l'usage du public en général par résolution ou règlement de la **Ville**, ainsi que toute voie de circulation publique, incluant les passages pour piétons, trottoirs, routes, chemins, rues et pistes cyclables implantés sur une propriété publique.

« **Gardien** » : Le propriétaire d'un animal ou une **personne** qui garde ou donne refuge à un animal ou le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître ou une **personne** qui a enregistré à la **Ville** l'animal à son nom à titre de propriétaire ou l'a fait micropucer à son nom.

« **Inspecteur animalier** » : Les **personnes** physiques que le conseil de la **Ville** a, par résolution, chargées d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement. Dans le cas où la **Ville** a conclu une entente avec une **personne** morale pour l'application du présent règlement, l'**inspecteur-animalier** est la **personne** désignée par la **personne** morale pour appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

« **Lieu d'élevage** » : Endroit autorisé au Règlement de zonage de la **Ville**, dont les installations sont conformes au présent règlement et où sont logés, dans un but d'élevage ou de loisirs, des chiens ou chats.

« **Logement résidentiel** » : Bâtiment ou partie de bâtiment occupé à des fins d'habitation par une ou des personnes et/ou leur famille autres que le propriétaire de celui-ci. Chaque **logement résidentiel** doit, au minimum, être équipé d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, de l'eau courante, d'un évier, d'une toilette et d'un lit.

« **Maison d'habitation** » : Bâtiment ou partie de bâtiment occupé à des fins d'habitation par son propriétaire et sa famille.

« **Personne** » : Désigne autant les **personnes** physiques que les **personnes** morales.

« **Service animalier** » : Fourrière, refuge ou lieu tenu par des **personnes** ou organismes voués à la protection des animaux, détenant un permis délivré conformément aux dispositions prévues à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. chap. B-3.1), ainsi que tout établissement vétérinaire, commerce de pension pour animaux, commerce de toilettage et organisme à but non lucratif formé suivant la Partie III de la *Loi sur les sociétés par actions* (R.L.R.Q. chap. S-31.1) ayant pour objet de sensibiliser les propriétaires d'animaux domestiques à leur stérilisation, de promouvoir ladite stérilisation et de stériliser les chiens et chats abandonnés ou errants aux fins de réinsertion de ceux-ci dans un milieu adéquat.

« **Terrain de jeux** » : Terrain propriété de la **Ville** ou d'un organisme municipal visé à l'article 307 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q. chap. E-2.2) ou d'une institution scolaire constituant une aire de jeux ou un parc principalement aménagé pour les loisirs et la détente, autres que les **aires d'exercices canins** et les terrains propriété de la **Ville** et dédiés à un sport particulier tel que, et non limitativement, hockey, baseball, soccer, pétanque, tennis et volleyball.

« **Ville** » : Indique la Ville de Saint-Honoré.

ARTICLE 5

Au présent règlement, selon que le contexte le requerra, tous mots singuliers comprennent les mots au pluriel et vice versa. Également, tous mots écrits au genre masculin comprennent les mots du genre féminin et vice versa.

ARTICLE 6

La **Ville** peut confier à tout fonctionnaire ou employé municipal l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement.

La **Ville** peut conclure avec tout **service animalier** l'application en tout ou en partie du présent règlement.

Les personnes chargées de l'application du présent règlement portent le titre **d'inspecteur animalier**.

Tout **inspecteur animalier** responsable de l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement doit, lors des interventions à ce titre, avoir en sa possession une carte indiquant son nom, sa fonction, portant le logo et le nom de la **Ville** et être signée par le directeur général de celle-ci. Le détenteur d'une carte doit, lors d'une intervention, s'assurer qu'elle est visible.

Il est autorisé à signer tout constat d'infraction dont l'émission est autorisée par résolution du conseil de la **Ville**.

ARTICLE 7

L'**inspecteur animalier** qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise est autorisé à pénétrer dans tout immeuble entre 7 h et 19 h pour y faire une inspection raisonnable et pertinente. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit obtempérer aux exigences de l'**inspecteur animalier**. Dans le cas où l'immeuble est une **maison d'habitation** ou un **logement résidentiel**, l'**inspecteur animalier** qui se voit refuser la visite par le propriétaire ou l'occupant des lieux doit préalablement donner un avis écrit au propriétaire ou occupant de la **maison d'habitation** ou du **logement résidentiel** au moins 48 heures avant la visite qu'il fera des lieux. L'avis doit mentionner le nom de l'**inspecteur animalier** qui effectuera la visite, la date et l'heure où sera effectuée l'inspection.

L'**inspecteur animalier** ne peut, en aucun temps, pénétrer dans une **maison d'habitation** ou dans un **logement résidentiel** sans l'autorisation préalable de l'occupant des lieux ou en conformité avec un mandat de perquisition délivré par un juge sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'**inspecteur animalier** énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire à une infraction au présent règlement. Le juge autorisera le mandat de perquisition aux conditions qu'il indique. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (R.L.R.Q. chap. C-25.1), en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat est compétent pour délivrer le mandat de perquisition.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 8

La garde sur le territoire de la **Ville** de tout **animal sauvage** dont il est fait état à l'annexe « A » du présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 9

Sous réserve des dispositions et exceptions prévues au présent règlement, les **animaux d'élevage** désignés à l'annexe « B » du présent règlement ne peuvent être gardés sur le territoire de la **Ville** qu'aux endroits où tel usage est permis par le présent règlement et la réglementation en matière de zonage en vigueur sur son territoire.

ARTICLE 10

Sous réserve des dispositions particulières et exceptions prévues au présent règlement, les **animaux domestiques** désignés à l'annexe « C » peuvent être gardés sur l'ensemble du territoire de la **Ville**, aux conditions particulières prescrites à l'article 12.

ARTICLE 11

Sur l'ensemble du territoire de la **Ville**, tout propriétaire ou **gardien** d'un chien doit en avoir le contrôle. Dans tout **endroit public** ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire du terrain un chien doit être tenu en laisse.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 12

Sur l'ensemble du territoire de la **Ville**, il est interdit de :

- a) Garder dans chaque **maison d'habitation** et ses **dépendances** plus de trois chiens et quatre chats.
- b) Garder dans chaque **logement résidentiel** et ses **dépendances** plus de deux chiens ou chats.
- c) Garder dans chaque **maison d'habitation** ou **logement résidentiel** plus d'un cochon nain et/ou un furet.

Commet une infraction tout locataire d'un **logement résidentiel** qui garde à l'intérieur de son logement et des **dépendances** de celui-ci plus du nombre d'animaux prescrit au présent article.

Commet une infraction tout propriétaire d'un immeuble comportant un ou des logements locatifs où est gardé dans celui-ci ainsi que dans ses **dépendances** plus d'animaux que le nombre prescrit au présent article et qui n'a pas prévu dans le bail l'obligation pour son locataire d'être propriétaire ou **gardien** d'un nombre d'animaux supérieur que celui prescrit au présent règlement.

ARTICLE 13

Les dispositions prévues à l'article 12 ne s'appliquent pas dans le cas de chiens et chats gardés dans tout **service animalier** et commerce de vente d'animaux implanté en conformité avec la réglementation de la **Ville**.

ARTICLE 14

Tout chien ou chat vivant à l'intérieur des limites de la **Ville** doit être micropucé. L'obligation prévue au présent article est applicable trente (30) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout propriétaire ou **gardien** d'un chien ou chat qui ne l'a pas micropucé dans le délai prévu au paragraphe précédent commet une infraction.

ARTICLE 15

L'obligation prévue à l'article 14 du présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Si le chien ou chat est gardé, dans le cadre de ses opérations, par un **service animalier**.
- b) Dans le cas où le chien ou chat ne vit pas habituellement sur le territoire de la **Ville** et qui est gardé à des fins d'accommodement pour une période maximum de trente (30) jours continus.
- c) Aux chiens et chats ayant moins de trois mois d'âge.
- d) Aux chiens et chats dont les propriétaires ou **gardiens** détiennent un avis écrit signé par un médecin vétérinaire indiquant que le micropucage de l'animal est contre-indiqué.

ARTICLE 16

Tout propriétaire ou **gardien** d'un animal micropucé doit tenir à jour la base de données de la compagnie ou de l'organisme qui conserve les informations relatives à la micropuce de son animal de manière à actualiser les données concernant celui-ci et les coordonnées du propriétaire ou **gardien** de celui-ci, le cas échéant.

ARTICLE 17

Au cas de perte ou de destruction de la micropuce, le propriétaire de l'animal doit, à ses frais, faire installer une nouvelle micropuce et mettre la base de données de la compagnie ou de l'organisme qui conserve les informations relatives à la micropuce de son animal à jour.

ARTICLE 18

Le propriétaire ou **gardien** d'un chien doit l'enregistrer auprès de la **Ville** dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la **Ville** ou du jour où le chien a atteint l'âge de trois (3) mois

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1. S'applique à compter du jour où le chien a atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou **gardien** du chien.
2. Ne s'applique pas aux chiens gardés dans le cadre des opérations d'un **service animalier**.

ARTICLE 19

Lorsque le propriétaire ou **gardien** du chien est une personne mineure, l'enregistrement du chien doit être effectué au nom du titulaire de l'autorité parentale de la personne mineure. Le titulaire de l'autorité parentale est responsable de toute infraction commise au présent règlement par le chien tant que le propriétaire ou **gardien** du chien est mineur.

ARTICLE 20

Le propriétaire ou **gardien** du chien ou, dans le cas où ladite **personne** est mineure, le titulaire de l'autorité parentale doit fournir pour l'enregistrement du chien à la **Ville** les renseignements et documents suivants :

1. Le nom et les coordonnées du propriétaire du chien. S'il est mineur, le nom du titulaire de l'autorité parentale de la **personne** mineure, ses coordonnées, ainsi que la date de naissance de la **personne** mineure.
2. La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 25 kilogrammes et plus.
3. S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé et/ou micropucé, ainsi que, dans ce dernier cas, le numéro de la micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropucage est contre-indiqué au niveau médical pour le chien.
4. S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré, ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 21

L'enregistrement d'un chien à la **Ville** subsiste tant que le chien et son propriétaire, possesseur ou **gardien** demeurent les mêmes.

Le propriétaire, possesseur ou **gardien** d'un chien doit informer la **Ville** de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 22

La **Ville** remet au propriétaire ou **gardien** du chien enregistré une médaille comportant l'indication du nom de la **Ville** et de son numéro d'enregistrement.

Un chien doit toujours porter à son cou la médaille remise par la **Ville** afin de pouvoir être identifié en tout temps.

L'enregistrement du chien et la remise de la médaille lors de son enregistrement sont effectués sans frais.

En cas de perte de la médaille, tout propriétaire ou **gardien** d'un chien peut obtenir de la **Ville**, sans frais, une nouvelle médaille en remplacement de celle perdue.

ARTICLE 23

Le propriétaire ou **gardien** d'un chien potentiellement dangereux (Décret 1162-2019) doit en tout temps avoir le contrôle de celui-ci conformément aux dispositions suivantes :

1. Dans une cage conforme à la SPCA et d'où il ne peut sortir lui-même
2. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir par lui-même.
3. Un terrain clôturé de tous les côtés, d'où il ne peut sortir par lui-même
4. Dans un enclos conforme aux normes de la SPCA pour la garde exclusive de chiens d'où il ne peut sortir lui-même
5. Lorsqu'il est sur un terrain ou dans un enclos qui n'est pas clôturé de tous les côtés, tel que prescrit aux paragraphes 3 ou 4 ci-haut, les paramètres suivants doivent être respectés :
 - a) Le chien est attaché à un poteau de métal ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou autre lien d'une longueur minimale de 1.85 mètre.
 - b) Le dispositif qui sert à attacher et retenir l'animal doit avoir une résistance suffisante pour l'empêcher de s'en libérer.
 - c) Lorsque le terrain sur lequel il est gardé attaché n'est pas séparé d'un terrain adjacent propriété d'une **personne** autre que le propriétaire ou **gardien** du chien, la longueur de la chaîne ou du lien qui sert à le retenir ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du terrain voisin.
6. En plus des pouvoirs d'ordonnance prévus à l'article 11 du règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Décret 1166-2019) et ses amendements, le conseil peut, par résolution, émettre une ordonnance contre le propriétaire d'un **chien potentiellement dangereux** l'obligeant à garder celui-ci dans le respect des prescriptions prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article. »

Article 23.1

Le conseil peut, par résolution, émettre une ordonnance contre le propriétaire d'un chien l'obligeant à garder son ou ses chiens dans le respect des prescriptions prévues aux paragraphes 1 à 5 de l'article 23 du présent règlement lorsque ce propriétaire aura été reconnu coupable d'une infraction prévue à l'article 11 du présent règlement. »

ARTICLE 24

Sous réserve des restrictions particulières prévues au présent règlement, le propriétaire ou **gardien** d'un chien doit le tenir en laisse d'une longueur maximum de 1.85 mètre, poignée et attache incluses, lorsqu'il se trouve dans un **endroit public**, incluant les **terrains de jeux**, faute de quoi le propriétaire ou **gardien** du chien est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle.

ARTICLE 25

Le propriétaire ou **gardien** d'un **chien potentiellement dangereux** doit en tout temps munir son chien d'une muselière et le tenir en laisse non extensible ou télescopique et rétractable d'une longueur maximale de 1,25 m lorsqu'il est dans un **endroit public**, les **aires d'exercice canin** et les **terrains de jeux**, faute de quoi, le propriétaire ou **gardien** du chien est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle. »

ARTICLE 26

Nonobstant les dispositions prévues aux articles 24 et 25 du présent règlement, aucun chien n'est permis à l'intérieur de l'aire où se déroule une **activité publique municipale** reconnue comme telle par résolution du conseil. Dans ce cas, des affiches interdisant la présence de chiens doivent être placées à divers endroits où **l'activité publique municipale est prévue**.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux **aires d'exercices canins** et dans le cadre d'**activités canines**. Dans ce dernier cas, l'exception n'est qu'au bénéfice des chiens inscrits et participant aux **activités canines**.

ARTICLE 27

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptibles de troubler la paix, l'ordre et le repos des voisins constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 28

Le **gardien** d'un chien doit en tout temps ramasser les excréments du chien qui l'accompagne laissés dans tout **endroit public** ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire ou **gardien** du chien.

ARTICLE 29

Il est interdit à toute **personne** de nourrir un chat à l'extérieur.

CHAPITRE 4

CHIENS EN LIBERTÉ

ARTICLE 30

Lorsqu'un chien ou chat est capturé alors qu'il est en liberté et qu'il est confié à la **Ville** ou à la **personne** morale chargée de l'application du présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Si le chien ou chat est micropucé et/ou enregistré à la **Ville** dans le cas d'un chien, tel que prescrit aux articles 14 et 20 du présent règlement, un avis écrit ou verbal est donné au propriétaire à l'adresse inscrite au registre de micropuces ou au registre de la **Ville**. Le propriétaire peut alors récupérer son animal à l'endroit indiqué dans l'avis écrit ou verbal qui lui est donné, sans frais, dans les 24 heures à compter de la livraison à l'adresse connue de la **Ville** du propriétaire ou **gardien** de l'animal. Pour toute journée ou partie de journée supplémentaire, le propriétaire devra assumer des frais de garde et pension par jour ou partie de jour supplémentaire tel que prescrit dans le contrat avec le service animalier. Les frais doivent être payés avant la remise de l'animal au propriétaire ou **gardien**.

Si l'animal n'a pas été récupéré par son propriétaire ou si celui-ci est introuvable, la **Ville** ou son représentant pourra le vendre à un tiers ou en disposer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables si un délai de cinq (5) jours complets s'est écoulé à compter du moment où l'avis écrit ci-haut a été livré.

2. Si l'animal est micropucé mais n'est pas enregistré à la **Ville** conformément aux dispositions prévues à l'article 18 du présent règlement, les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-haut s'appliquent sous réserve que le propriétaire ou **gardien** de l'animal devra, avant de récupérer son animal, en plus de payer les frais de garde prescrits, enregistrer son chien à la **Ville**.
3. Si le chien est non micropucé et/ou non enregistré à la **Ville**, cette dernière ou la **personne** morale chargée de l'application du présent règlement n'a aucune obligation de rechercher le propriétaire ou **gardien** du chien.

L'animal retrouvé en liberté et attrapé est gardé pendant minimum trois (3) jours. Le propriétaire ou **gardien** de l'animal qui désire le récupérer devra préalablement acquitter une somme par jour ou partie de journée où le chien est gardé tel que prescrit dans le contrat avec le service animalier.

Le propriétaire ou **gardien** devra, avant de le récupérer, enregistrer son chien à la **Ville**. Le propriétaire ou gardien du chien devra, de plus, faire micropucer l'animal dont il a repris la possession dans les 48 heures et remettre à la **Ville** une preuve à cet effet dans le même délai.

Si l'animal n'est pas récupéré après l'écoulement d'une période minimale de garde de trois (3) jours, la **Ville** ou le responsable de l'application du présent règlement pourra le vendre ou en disposer selon les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Aux fins du paragraphe précédent, si le troisième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la fin du délai est prorogée au jour ouvrable suivant.

CHAPITRE 5

LIEU D'ÉLEVAGE

ARTICLE 31

Constitue un **lieu d'élevage** toute propriété où sont gardés plus de chiens ou chats que le nombre maximal prescrit à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 32

Aucune personne ne peut exploiter un **lieu d'élevage** pour chiens ou chats sans avoir obtenu au préalable un permis de la **Ville** l'autorisant à aménager un **lieu d'élevage**.

Lorsque le **lieu d'élevage** est aménagé et respecte les prescriptions prévues au présent chapitre, un certificat d'autorisation est émis par la **Ville** au bénéfice de l'exploitant du **lieu d'élevage**.

Le certificat d'autorisation couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le certificat d'autorisation est indivisible, non transférable et non remboursable.

À chaque année, l'exploitant d'un **lieu d'élevage** doit, pour renouveler son certificat d'autorisation, se conformer à toutes les dispositions prévues au présent règlement.

Un certificat d'autorisation déjà émis peut être annulé ou non renouvelé à échéance si le propriétaire du **lieu d'élevage** décrit au certificat d'autorisation ne respecte pas toutes les dispositions impératives prévues au présent règlement.

ARTICLE 33

Les dispositions du présent règlement concernant le micropucage et l'enregistrement d'animaux à la **Ville** s'appliquent intégralement aux **lieux d'élevage** et aux animaux qui y sont élevés et gardés. Constitue une infraction le fait pour le propriétaire et/ou l'exploitant d'un **lieu d'élevage** de ne pas respecter l'une ou l'autre des dispositions applicables aux chiens et chats qui sont gardés dans son **lieu d'élevage**.

Toute personne qui requiert de la **Ville** un certificat d'autorisation pour exploiter un **lieu d'élevage** pour garder 15 chiens ou chats et plus doit préalablement remettre à la **Ville** une copie du permis obtenu en application de l'article 16 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. chap. B-3.1), ainsi qu'une attestation de conformité émise par le Service d'urbanisme à l'effet que l'usage d'un **lieu d'élevage** de chiens ou chats est permis au Règlement de zonage de la **Ville**.

ARTICLE 34

Tout **lieu d'élevage** de chiens devra être implanté à moins de 50 mètres de la résidence principale du détenteur du certificat d'autorisation et à plus de 100 mètres de toute résidence, excluant celle du détenteur du certificat d'autorisation du **lieu d'élevage**.

Un **lieu d'élevage** implanté conformément aux dispositions prévues au présent article demeure implanté en conformité du présent règlement si le premier certificat d'autorisation pour le **lieu d'élevage** a été émis avant qu'un permis de construction pour une résidence voisine ne soit émis et que cela a pour conséquence de rendre le **lieu d'élevage** non conforme aux distances prescrites au présent règlement. Le présent paragraphe ne constitue pas une exemption du respect des dispositions prescrites par tout autre règlement applicable dont, notamment et non limitativement, les dispositions en matière de nuisances et de troubles de voisinage, telles que prescrites au *Code civil du Québec*.

ARTICLE 35

Le **lieu d'élevage** devra être clôturé en permanence à l'aide d'une clôture de plus d'un mètre de hauteur. Lorsque la clôture a plus d'un mètre et moins de deux mètres de hauteur, les chiens devront tous être attachés à l'intérieur de l'enclos de sorte qu'ils ne puissent par aucun moyen quitter le **lieu d'élevage**.

Lorsque la clôture a une hauteur de plus de deux mètres et qu'elle possède à sa base un aménagement qui empêche en tout temps les chiens d'en sortir, ceux-ci n'ont pas l'obligation d'être attachés.

Les mailles ou fentes de la clôture doivent être de moins de six centimètres.

ARTICLE 36

Les matériaux pour la clôture constituant l'enclos du **lieu d'élevage** doivent être de fabrication industrielle et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

Le propriétaire devra maintenir son **lieu d'élevage** et la clôture en bon état de conservation, de propreté et de salubrité.

ARTICLE 37

Aucun objet ne pourra être implanté dans le **lieu d'élevage** de manière à permettre aux chiens d'y grimper pour ainsi sauter par-dessus la clôture.

ARTICLE 38

L'enclos déterminant le **lieu d'élevage** doit avoir la superficie minimale suivante :

- Nombre de chiens X 9 mètres carrés = la superficie minimale pour l'enclos qui délimite le **lieu d'élevage** où les chiens sont attachés.
- Nombre de chiens X 5 mètres carrés = la superficie minimale pour un enclos délimitant le **lieu d'élevage** où les chiens sont en liberté.

ARTICLE 39

L'ensemble des dispositions prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas aux **services animaliers**.

ARTICLE 40

Toute **personne** désirant exploiter un **lieu d'élevage** dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions prévues au présent chapitre.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 41

Lorsque le propriétaire ou **gardien** d'un chien visé par le présent règlement est une **personne** mineure, le respect de toutes prescriptions prévues au présent règlement est imputable au titulaire de l'autorité parentale qui est, à cette fin, considéré comme le **gardien** de l'animal.

ARTICLE 42

Commet une infraction toute **personne** qui, contrairement à l'une des dispositions prévues à l'article 7 du présent règlement, refuse l'accès à son immeuble autre qu'une **maison d'habitation** ou **logement résidentiel**, pour y effectuer les inspections prescrites par cet article, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 43

Commet une infraction toute **personne** qui garde un animal en contravention des articles 8, 9 et 10 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 44

Article 44.1

Commet une infraction toute **personne** qui, à titre de propriétaire ou **gardien** d'un animal n'en a pas le contrôle en le laissant errer dans un **endroit public** ou sur une propriété privée autre que celle qu'il occupe, en contravention des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

Article 44.2

Commet une infraction toute **personne**, à titre de propriétaire ou **gardien** d'un chien, qui ne le maintient pas en laisse alors qu'il est dans un **endroit public** ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, en contravention des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive. »

ARTICLE 45

Commet une infraction à l'article 12 du présent règlement toute **personne** qui garde dans sa **maison d'habitation** ou son **logement résidentiel** et ses **dépendances** plus d'animaux que le nombre prescrit, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 46

Commet une infraction toute **personne** qui est le propriétaire ou le **gardien** de chiens ou chats sur le territoire de la **Ville** sans avoir au préalable fait micropucer les animaux, tel que prescrit à l'article 14, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 47

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un animal micropucé qui, contrairement aux prescriptions prévues à l'article 17, ne tient pas à jour les informations concernant l'animal dont il est propriétaire ou **gardien**, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 48

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui ne l'enregistre pas auprès de la **Ville**, tel que prescrit à l'article 18 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 49

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui n'informe pas la **Ville** de toutes modifications aux renseignements fournis lors de l'enregistrement du chien, tel que prescrit à l'article 21, se rendant ainsi passible d'une amende 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 50

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui ne garde pas au cou de son chien la médaille reçue de la **Ville**, tel que prescrit à l'article 22, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 51

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien potentiellement dangereux qui ne le garde pas ou n'en a pas le contrôle suivant l'une ou l'autre des prescriptions prévues à l'article 23 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Article 51.1

Commet une infraction tout propriétaire d'un chien qui contrevient à l'ordonnance émise par le conseil municipal en application de l'article 23.1 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive. »

ARTICLE 52

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien potentiellement dangereux qui ne le musèle pas et ne le retient pas à l'aide d'une laisse conforme à l'article 25 lorsqu'il est dans un endroit public, aire d'exercice canin et terrain de jeux, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ et de 2 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 53

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui ne le retient pas à l'aide d'une laisse conforme à l'article 24 lorsqu'il est dans un **endroit public**, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 54

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui, accompagné de celui-ci, contrevient aux prescriptions prévues à l'article 26, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 55

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui laisse aboyer ou hurler son chien de manière à troubler la paix, l'ordre et le repos des voisins, contrairement aux prescriptions prévues à l'article 27 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 56

Commet une infraction tout **gardien** d'un chien qui fait défaut de ramasser les excréments du chien qui l'accompagne dans tout **endroit public**, tel que prescrit à l'article 28 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ en cas de récidive.

Article 56.1

Commet une infraction toute **personne** qui nourrit un chat à l'extérieur, tel que prescrit à l'article 29 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive ».

ARTICLE 57

Commet une infraction toute **personne** qui, en contravention de l'article 32 du présent règlement, exploite un **lieu d'élevage** sans avoir obtenu le permis ou le certificat d'autorisation prescrit de la **Ville**, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 58

Commet une infraction toute **personne** qui exploite un **lieu d'élevage** qui n'est pas conforme aux normes prescrites aux articles 34 à 38 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 59

Quiconque, à titre de propriétaire ou de **gardien** d'un animal, contrevient à l'une quelconque des dispositions prévues au présent règlement et pour laquelle une amende minimale n'est pas autrement prescrite par le présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour toute récidive.

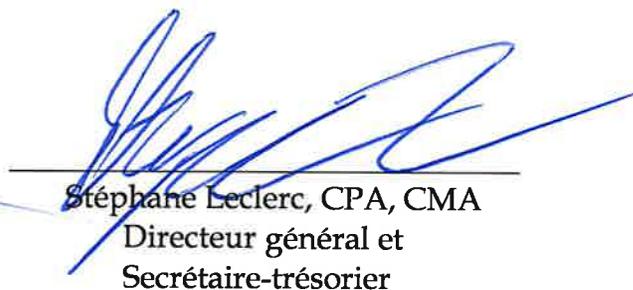
ARTICLE 60

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PASSÉ et **ADOPTÉ** à la séance régulière du conseil de la **Ville** tenue le 6 juillet 2020 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

Animaux de la famille des :

1. Félins, à l'exception des chats domestiques (*felis silvestris catus*).
2. Canidés (ex : loup, etc.), à l'exception des chiens domestiques (*canis lupus familiaris*).
3. Vipéridés (famille des reptiles).
4. Ursidés (ex : ours).
5. Boidés et colubridés (ex : pythons, boas, etc.).
6. Reptiles vénéneux (ex : serpents, lézards, tarentules et autres), à l'exception des tortues gardées en cage ou en vivarium à l'intérieur de résidences.
7. Rapaces diurnes et nocturnes et les oiseaux carnivores (ex : aigles, vautours, faucons, etc.).
8. Visons (mustelidés).

ANNEXE « B »

ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Animaux de la famille des :

1. Suidés ou porcins (ex : porcs, sangliers, etc.).
2. Struthionidés (ex : autruches).
3. Avicoles, à l'exception d'oiseaux gardés en cage à l'intérieur de résidences.
4. Dromalidés (ex : émeus).
5. Équidés (ex : chevaux, ânes, etc.).
6. Cervidés (ex : cerfs, chevreuils, etc.).
7. Bovidés (ex : vaches, chèvres, moutons, etc.).
8. Camélidés (ex : alpagas, lamas, etc.).
9. Lagomorphes (ex : lapins, lièvres, etc.).
10. Rongeurs, à l'exception de ceux gardés en cage à l'intérieur de résidences.

ANNEXE « C »

ANIMAUX DOMESTIQUES

1. Chiens domestiques (*canis lupus familiaris*).
2. Chats domestiques (*felis silvestris catus*).
3. Rongeurs en cage à l'intérieur de résidences.
4. Cricetins (ex : hamsters) gardés en cage à l'intérieur de résidences.
5. Oiseaux en cage à l'intérieur de résidences.
6. Poissons dans un aquarium à l'intérieur de maisons ou dans un jardin d'eau artificiel à l'extérieur, à l'exception des poissons toxiques, vénéneux ou dangereux.
7. Insectes et reptiles gardés dans une cage, vivarium ou aquarium à l'intérieur de résidences, à l'exception des insectes et reptiles vénéneux ou toxiques pouvant causer des troubles médicaux.
8. Cochons nains.
9. Furets (*mustelidés*).
10. Lapins nains.